

Règlement n° 10 relatif aux admissions

Type de document :

☒ Règlement

☐ Politique

☐ Directive

☐ Procédure

Instance d'approbation :

☒ Conseil d'administration

☐ Comité de direction

Directive adoptée le 2 avril 2019.

Mise à jour le :

14 décembre 2001

25 mars 2009

2 février 2011

11 décembre 2013

29 mars 2017

28 mars 2018

 29 janvier 2025

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte
sans intention de discrimination.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	5
2. DÉFINITIONS	5
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	7
4. RÈGLES	8
4.1 Conditions générales d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales.....	8
4.1.1 Admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.....	8
4.1.2 Admission sous conditions avec unités manquantes.....	9
4.1.3 Activités de mise à niveau.....	9
4.1.4 Informations générales d'admission.....	10
4.2 Conditions particulières d'admission	10
4.2.1 Candidat international ou hors Québec.....	10
4.2.2 Tests médicaux et vaccins.....	11
4.3 Conditions particulières d'admission aux programmes contingentés	11
4.3.1 Contingentement.....	11
4.3.2 Information relative aux disponibilités et aux critères	11
4.3.3 Attribution des places disponibles	11
4.3.4 Critères de sélection	11
4.4 Changement de programme	12
4.5 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales	12
4.6 Conditions particulières concernant la réadmission ou le maintien de l'inscription à un programme.....	12
5. APPLICATION	13
6. DIFFUSION	13
7. APPROBATION	13
8. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

1. OBJET

Le *Règlement n° 10 relatif aux admissions* est rédigé en application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et des différents règlements découlant de ladite Loi.

Ce Règlement vise à :

- assurer la transparence du processus d'admission;
- assurer l'égalité des chances aux candidats qui déposent une demande d'admission selon les normes en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue;
- énoncer les modalités d'application au Cégep de La Pocatière du *Règlement sur le régime des études collégiales* touchant l'admission;
- préciser les conditions particulières de sélection des candidats dans les programmes d'études et les cours offerts au Cégep;
- préciser les conditions particulières concernant la réadmission ou le maintien de l'admission d'un étudiant au Cégep de La Pocatière.

2. DÉFINITIONS

Candidat admissible

Le candidat admissible est celui qui satisfait à toutes les conditions avant que ne s'applique un processus de sélection prévu pour les programmes contingentés.

Candidat provenant du secondaire

Le candidat qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles ou qui est en voie de l'obtenir avant le début de ses études collégiales, mais qui n'a pas encore entrepris d'études postsecondaires.

Candidat ayant entrepris des études post secondaires

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et qui a fréquenté ou qui fréquente un établissement de niveau collégial ou universitaire.

Candidat adulte

Le candidat qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une période continue de neuf mois. Le Cégep peut toutefois affecter un candidat qui correspond à cette définition dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes à des fins d'admission.

Candidat « hors programme »

Le candidat « hors programme » est celui qui fait une demande d'admission au Cégep pour s'inscrire à un ou des cours hors programme pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités. Ce candidat ne peut obtenir ni un diplôme d'études collégiales (DEC), ni une attestation d'études collégiales (AEC).

Candidat international ou hors Québec

Le candidat qui a fait ses études dans une autre province que le Québec ou dans un autre pays que le Canada.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Aux fins du présent document, le terme Cégep inclut tous les campus du Cégep de La Pocatière.

Contingentement

Le contingentement est l'opération par laquelle le Cégep limite le nombre de places à un programme d'études.

Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

Cours hors programme

Le cours hors programme est un cours qui ne fait pas partie du programme d'études auquel l'étudiant s'inscrit. Des modalités d'inscription s'appliquent pour ces cours.

Étudiant

Toute personne inscrite à un ou des cours crédités au Cégep.

Formation et expérience jugées suffisantes

Le collège peut admettre à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes. Certaines modalités s'appliquent selon le règlement sur le régime études collégiales (RREC).

La formation et l'expérience jugées suffisantes lorsqu'il manque quelques cours pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) et lorsque l'on peut démontrer des connaissances, expériences pertinentes, habiletés ou apprentissages suffisants pour entreprendre des études dans le programme visé.

Formation jugée équivalente

La formation jugée équivalente est une formation scolaire égale ou comparable. Peut être jugée équivalente, toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (DEC, AEC, Certificat universitaire, Baccalauréat, diplôme étranger en provenance d'autres provinces ou pays, etc.), qui aurait été obtenue en l'absence d'un diplôme d'études secondaires et après analyse du dossier du candidat.

Ministre ou ministère

Instance gouvernementale responsable de l'enseignement collégial.

Pondération

La pondération d'un cours est composée de 3 chiffres séparés par un trait d'union. Ces trois chiffres représentent les trois composantes de la charge de travail du cours : théorie, laboratoire et travail personnel.

Préalable

Un préalable est un cours que l'étudiant doit avoir suivi et réussi pour s'inscrire au programme pour lequel il est préalable.

Programme d'études

Le programme d'études est un ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (diplôme d'études collégiales préuniversitaires ou techniques, attestation d'études collégiales). Pour les fins d'application du présent règlement, le cheminement Tremplin DEC (081.06) est considéré comme un programme d'études (à moins d'indications contraires).

Sélection

La sélection est un processus d'application de critères ayant pour objet de choisir, parmi les candidats admissibles à un programme contingenté, ceux qui recevront une offre d'admission.

Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ)

Le Service régional d'admission au collégial de Québec, ou « SRACQ », est l'organisme chargé de diffuser les renseignements sur les programmes offerts et sur les procédures d'admission ainsi que de recevoir les demandes d'admission pour les cégeps de l'Est du Québec, dont le Cégep de La Pocatière.

Unités

L'unité est la mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Un nombre d'unités est attribué à chaque cours.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Les modalités du présent Règlement s'appliquent aux étudiants en processus d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), et aux étudiants dans un cheminement hors programme.

4. RÈGLES

4.1 Conditions générales d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales

Le candidat à l'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales soumet sa demande au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) dans les délais prescrits.

4.1.1 Admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales

4.1.1.1 Titulaire du diplôme d'études secondaires

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat qui est titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère.

Le titulaire d'un DES qui n'aurait pas réussi une ou des matières parmi les suivantes pourrait se voir imposer des activités de mise à niveau :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématiques de la 4^e secondaire;
- Science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

4.1.1.2 Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat qui est titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et avoir réussi les unités relatives aux matières suivantes:

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématiques de la 4^e secondaire.

Les conditions particulières d'admission sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

4.1.1.3 Titulaire d'une formation jugée équivalente par le Cégep

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat qui possède une formation jugée équivalente par le Cégep. Il en est de même pour les candidats de l'international et hors Québec (Voir l'article 2.2).

4.1.1.4 Titulaire d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep

Le candidat qui possède une formation et une expérience que le Cégep juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois peut être admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Pour l'évaluation de son dossier, le candidat doit joindre à sa demande d'admission les documents requis. Un dossier incomplet est retourné au candidat, ce qui pourrait retarder son évaluation et entraîner le refus de sa demande d'admission.

4.1.1.5 Conditions particulières d'admission

Le candidat doit aussi satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le Ministère ou le Cégep.

4.1.2 Admission sous conditions avec unités manquantes

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat à qui il manque six unités ou moins requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. L'étudiant admis sur la base de l'admission sous conditions sera pris en charge par le Cégep et sera orienté vers un établissement d'enseignement secondaire formation générale des adultes où il devra compléter les unités manquantes durant sa première session au collégial.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières manquantes.

L'étudiant à qui il manque six unités ou moins pour l'obtention du diplôme d'études secondaires bénéficiera d'un encadrement particulier par l'aide pédagogique individuel, et ce, dans le but de maximiser les chances de réussite dans les deux ordres d'enseignement. Dès la première semaine de cours, l'étudiant devra signer un contrat d'engagement et sera rencontré en collaboration avec un représentant de l'établissement secondaire de la région pour l'inscription aux unités manquantes.

L'étudiant admis sous cette condition ne peut se prévaloir d'une seconde admission conditionnelle. Donc, s'il n'a pas complété ses unités manquantes lors de sa première session, il ne pourra être réadmis au Cégep.

4.1.3 Activités de mise à niveau

4.1.3.1 Le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le Ministère, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

4.1.3.2 Le Ministère détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

- 4.1.3.3 Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le Ministère, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

4.1.4 Informations générales d'admission

- 4.1.4.1 L'étudiant qui n'a pas acquitté ses droits d'inscription avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver peut se voir exclu du Cégep au terme de ladite échéance.
- 4.1.4.2 L'admission ne devient effective que dans la mesure où le candidat a fourni toutes les pièces justificatives avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver.
- 4.1.4.3 Le Cégep ne peut garantir au candidat qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'il pourra compléter son programme d'études selon la durée normale des études dans ce programme.
- 4.1.4.4 Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le Ministère aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent Règlement.
- 4.1.4.5 Nonobstant ce qui précède, le Cégep peut refuser l'admission d'un candidat dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite ou qui enfreint une ou plusieurs modalités prévues au *Règlement sur la réussite*.
- 4.1.4.6 L'étudiant qui quitte le Cégep pour une session ou plus doit formuler une nouvelle demande au SRACQ s'il souhaite revenir au Cégep. Il en est de même pour l'étudiant qui n'a pas été réadmis ou qui a été exclu du Cégep pour une session ou plus.

4.2 Conditions particulières d'admission

4.2.1 Candidat international ou hors Québec

Pour le candidat international ou hors Québec, les équivalences établies selon les normes serviront de base à la vérification des conditions d'admission.

Tout candidat international ou hors Québec qui fait une demande d'admission au Cégep est informé de l'obligation de fournir tous les documents légaux nécessaires pour poursuivre des études collégiales au Québec et acquitter le cas échéant les frais attribuables aux étudiants non québécois.

Tout candidat international ou hors Québec qui fait une demande d'admission au Cégep a l'obligation de fournir une preuve d'assurance-maladie hospitalisation ou il doit faire la preuve qu'il est couvert par une entente de réciprocité en matière de santé.

4.2.2 Tests médicaux et vaccins

Des tests médicaux, des vaccins ou autres procédures administratives peuvent être obligatoires dans certains programmes. À défaut de s'y soumettre, le candidat peut se voir refuser l'admission au programme ou l'obligation d'abandonner le programme.

4.3 Conditions particulières d'admission aux programmes contingentés

4.3.1 Contingentement

Le Cégep peut établir un contingentement des effectifs à l'égard d'un programme afin de tenir compte notamment des directives ministérielles en ce sens, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, ou de contraintes organisationnelles. De plus, le Cégep se réserve le droit absolu, en tout temps au cours du processus d'admission, de fixer un contingentement dans tous les programmes où la chose s'avérerait nécessaire, qu'ils aient été contingentés ou non.

4.3.2 Information relative aux disponibilités et aux critères

Dans la mesure du possible, toute information relative aux disponibilités du Cégep et aux critères de sélection utilisés est communiquée aux candidats par le SRACQ ou par le Service de l'organisation scolaire du Cégep.

4.3.3 Attribution des places disponibles

4.3.3.1 Aux fins d'attribution de places lors de l'admission au diplôme d'études collégiales, les catégories de candidats sont :

- les candidats provenant du secondaire
- les candidats ayant entrepris des études post secondaires
- les candidats adultes

* Les candidats internationaux ou hors Québec seront intégrés dans l'une des trois catégories.

4.3.3.2 L'attribution des places disponibles dans les programmes menant à un diplôme d'études collégiales pour lesquels une sélection est nécessaire, est accordée au prorata du nombre de candidats admissibles pour chacune des catégories de candidats.

4.3.4 Critères de sélection

Pour tous les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales pour lesquels une sélection s'avère nécessaire, les critères de sélection suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué :

- a) un dossier scolaire complet (diplôme d'études secondaires) sans activité de mise à niveau à faire;
- b) la qualité du dossier scolaire;
- c) quand deux dossiers scolaires seront d'égale valeur, on appliquera le critère de la proximité géographique.

4.4 Changement de programme

- 4.4.1 L'étudiant qui désire changer de programme tout en demeurant au Cégep, et ce, *dans un programme non contingenté*, doit d'abord s'adresser au responsable des admissions.
- 4.4.2 L'étudiant qui désire changer de programme, *dans un programme contingenté*, devra faire sa demande d'admission directement au SRACQ.

4.5 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales

Le candidat à l'admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales soumet sa demande au SRACQ et tous les documents requis dans les délais prescrits.

- 4.5.1 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 4.5.1.1 Il a interrompu ses études à temps plein **ou** poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;
 - 4.5.1.2 Il est visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
 - 4.5.1.3 Il a interrompu ses études à temps plein pendant une session **et** a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 - 4.5.1.4 Il est titulaire du diplôme d'études professionnelles.
- 4.5.2 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat titulaire du diplôme d'études secondaires, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :
 - 4.5.2.1 Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
 - 4.5.2.2 Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le Ministère et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.
- 4.5.3 Le candidat doit aussi respecter les préalables d'admission spécifiques à son programme.
- 4.5.4 L'admission ne devient effective que dans la mesure où le candidat a fourni toutes les pièces justificatives avant que 20 % de la durée du cours ne soit passée.

4.6 Conditions particulières concernant la réadmission ou le maintien de l'inscription à un programme

- 4.6.1 Un étudiant ayant enfreint une loi, un règlement ou manifestant un comportement inacceptable de façon récurrente et volontaire peut se voir imposer des conditions particulières de maintien de son admission ou de sa réadmission.
- 4.6.2 Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir exclure d'un programme ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme, s'il y a des contre-

indications à la poursuite des études, en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seules la Direction générale du Cégep et la Direction des études sont autorisées à appliquer de telles mesures.

- 4.6.3 Un étudiant peut se voir refuser l'admission ou exclure d'un programme pour des raisons de soldes impayés.
- 4.6.4 Les conditions de maintien de son admission ou de sa réadmission seront consignées dans un document écrit remis à l'étudiant et versé à son dossier. L'étudiant soumis à ces conditions devra signer une entente intervenue entre lui et le représentant du Cégep pour poursuivre ses études au Cégep.
- 4.6.5 Des mesures particulières sont également prévues dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages concernant les cas de fraude ou de plagiat. Celles-ci prévoient la désinscription ou le renvoi immédiat de l'étudiant du Cégep et sa non-réadmission à la session suivante.

5. APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent Règlement.

6. DIFFUSION

Le Secrétariat général a la responsabilité de mettre à la disposition de la communauté collégiale les documents du cahier de gestion. Tous les documents du cahier de gestion sont accessibles sur le site intranet du Cégep. Les règlements et politiques sont également disponibles au grand public via le site Web du Cégep.

7. APPROBATION

Le présent Règlement est adopté par le conseil d'administration le 29 janvier 2025.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption et sera révisé cinq ans après celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.